

Mémoire de la
CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

présenté à
la Commission des institutions

En regard du projet de loi no 29
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences
appliquées

Dans le cadre de consultations particulières et
auditions publiques

27 août 2019



CMMTQ

Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	1
I – INTRODUCTION	3
a) La CMMTQ.....	3
b) Les membres de la CMMTQ et leurs droits.....	4
c) Position générale en regard du projet de loi.....	7
II – LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS	9
a) L'exercice de l'ingénierie	9
b) Les activités réservées.....	13
III – CONCLUSION	23

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Les membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), les entrepreneurs en construction spécialisés en plomberie et chauffage, ont des droits reconnus, inscrits à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, et nous saluons le fait que le législateur ait choisi de la préserver. Le projet de loi 29 ne modifie pas l'essence de l'article à l'effet que la *Loi sur les ingénieurs* ne porte pas atteinte à ces droits.

Malgré tout, des questionnements demeurent et le but premier de notre intervention est de nous assurer que rien dans les modifications proposées ne s'oppose aux droits des maîtres mécaniciens en tuyauterie, conformément à l'assurance que nous avait donné l'Ordre des ingénieurs du Québec lors d'une rencontre tenue dans le cadre d'une consultation relative à la modernisation de sa loi constitutive en 2010.

Le projet de loi introduit un nouveau concept, l'exercice de l'ingénierie, dont la définition comprend notamment des activités de conception et de réalisation ainsi que de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage. Ces activités peuvent faire partie des responsabilités des entrepreneurs qui participent à la construction de bâtiments. Il faut éviter de laisser place à interprétation dans une loi qui encadre l'exercice d'une profession en lui accordant l'exclusivité des certaines activités.

La CMMTQ émet également des réserves concernant le libellé des actes réservés aux ingénieurs qui comprennent, entre autres, de déterminer un concept, d'effectuer des calculs, de donner des avis, d'inspecter un ouvrage, de préparer un dessin, un plan ou un rapport; autant d'éléments faisant partie du quotidien du maître mécanicien en tuyauterie, en conformité avec son champ d'expertise.

L'exclusivité de la surveillance des travaux et de l'inspection d'un ouvrage ne doit pas non plus occulter le rôle de l'entrepreneur concernant l'exécution de ses obligations de conformité des travaux de construction aux codes et normes.

La CMMTQ est d'avis qu'à certains égards, le projet de loi tel que présenté ne tient pas suffisamment compte de la réalité particulière du domaine de la construction. Bien qu'il soit prévu que rien dans la *Loi sur les ingénieurs* ne doit porter atteinte aux droits des maîtres mécaniciens en tuyauterie ni empêcher un entrepreneur d'agir à ce titre, l'on doit éviter, tout en recherchant la protection du public par les activités professionnelles réservées aux ingénieurs, de leur réserver des actes qui sont depuis longtemps la responsabilité des entrepreneurs, particulièrement de nos membres, et de la Régie du bâtiment du Québec en ce qui concerne l'inspection.

La modernisation de la *Loi sur les ingénieurs*, qui semble par ailleurs essentielle, ne doit pas permettre à certains de remettre en question les droits des maîtres mécaniciens en tuyauterie. Il est donc important que le législateur s'assure que les revendications des ingénieurs, toutes aussi légitimes qu'elles puissent être dans certains cas, ne viennent pas empiéter sur les activités que les maîtres mécaniciens en tuyauterie exercent depuis des années et pour lesquelles ils détiennent une qualification reconnue, sont encadrés par des obligations déontologiques et assument une responsabilité qui leur est imposée par des codes, des normes ainsi que divers lois et règlements.

I – INTRODUCTION

a) La CMMTQ

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) est une corporation professionnelle créée en 1949 par une loi d'ordre public maintenant connue comme la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*¹. Elle a notamment pour but d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres qui sont des entrepreneurs en construction spécialisés en plomberie et chauffage, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, de réglementer leur discipline et leur conduite professionnelle dans le métier, et de faciliter et d'encourager leur formation.

La CMMTQ exerce tous les pouvoirs d'une corporation professionnelle ainsi que le mandat de qualification de ses membres, lequel lui a été confié par le gouvernement en 2001².

Une entreprise de construction qui souhaite œuvrer à titre d'entrepreneur spécialisé en systèmes de plomberie ou de chauffage doit donc être membre de la CMMTQ et titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée par la CMMTQ en vertu de la *Loi sur le bâtiment*³.

Considérant sa nature et son objet, ainsi que les activités professionnelles exercées par ses membres qui œuvrent en mécanique du bâtiment, les commentaires de la CMMTQ

¹ RLRQ, c. M-4.

² *Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (RLRQ, c. B-1.1, r. 7) et *Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci* (RLRQ, c. B-1.1, r. 5).

³ RLRQ, c. B-1.1.

en regard de l'actuel projet de loi se limiteront aux modifications apportées à la *Loi sur les ingénieurs*⁴.

b) Les membres de la CMMTQ et leurs droits

La CMMTQ regroupe les quelques 2700 entrepreneurs spécialisés en plomberie et chauffage qui œuvrent sur les chantiers de construction à travers tout le Québec. Ces entrepreneurs, appelés maîtres mécaniciens en tuyauterie, entretiennent des relations d'affaires et contractuelles, tant avec les entrepreneurs généraux qu'avec les maîtres d'ouvrage et les consommateurs. Leurs services vont de la conception d'une installation de tuyauterie jusqu'à l'exécution des travaux, que ceux-ci visent une construction nouvelle, des modifications, des réparations ou la rénovation d'une installation existante dans les secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction. Une installation de tuyauterie est définie par la loi comme étant soit un système de chauffage (air pulsé ou hydronique), un système de plomberie, un système de brûleurs à l'huile ou à gaz naturel, un système de réfrigération ou un système d'arroseurs automatiques utilisés pour prévenir et combattre les incendies⁵. Ces installations constituent des systèmes de mécanique d'un bâtiment et font partie des ouvrages visés au champ d'activité des ingénieurs.

Les activités professionnelles d'un maître mécanicien en tuyauterie dépassent donc l'exécution de travaux à proprement dire. Les droits des membres de la CMMTQ sont inscrits au paragraphe 5° de l'article 1 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* :

⁴ RLRQ, c.I-9.

⁵ Article 1 (6), *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* ; les spécialités de réfrigération et d'arroseurs automatiques d'incendies ne sont toutefois pas exclusives aux maîtres mécaniciens en tuyauterie selon les dispositions de l'article 15 de la loi.

- « 5° « maître mécanicien en tuyauterie » signifie une personne qui :
- a) fait affaires comme entrepreneur en installation de tuyauterie ;
 - b) pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation portant sur toute installation de tuyauterie ;
 - c) prépare des estimations, fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, à son profit, de tels travaux ;
 - d) fait à ses frais mais exclusivement à son usage personnel et à celui de la Régie des plans en vue d'obtenir et d'exécuter à son profit de tels travaux ;
 - e) emploie des apprentis ou des compagnons.⁶ »

Ce statut et ces droits sont actuellement reconnus par le paragraphe g) de l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* qui prescrit explicitement qu'elle ne doit pas porter atteinte aux droits dont jouissent les membres de la Corporation.

Le projet de loi à l'étude⁷ ne modifie pas le principe de cet article, bien que le libellé soit légèrement différent :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ; »

Il faut par ailleurs noter que, réciproquement, les droits et privilèges des ingénieurs sont aussi protégés par une disposition de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*⁸.

⁶ Nous avons souligné des extraits pertinents des articles de loi cités partout dans ce mémoire.

⁷ Article 48.

⁸ Article 22 : « La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges conférés :

- a) à l'Ordre des ingénieurs du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ;
- b) à l'Ordre des architectes du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) ;
- c) aux membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec. (...).

Le législateur a donc choisi dans ce projet de loi de conserver l'ordre établi et de préserver les droits des maîtres mécaniciens en tuyauterie, à bon droit selon nous, et la CMMTQ salue cette position.

D'ailleurs, lors d'une séance de consultation tenue en 2010 par l'Ordre des ingénieurs (OIQ) sur les modifications souhaitées à la *Loi sur les ingénieurs*, l'OIQ a assuré à la CMMTQ que les droits de ses membres continueraient à être protégés.

En contrepartie de leurs droits, les entrepreneurs en installation de tuyauterie ont nombre d'obligations à remplir, dont celle de respecter les codes de construction et toute autre norme d'installation pertinents à la réalisation de l'ouvrage. Ils doivent déclarer à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) certains des travaux qu'ils exécutent, puisque c'est elle qui a le mandat d'inspecter ces travaux et de faire corriger, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas été réalisés conformément aux codes et normes applicables.

Les travaux de tuyauterie entrepris au Québec sont donc particulièrement contrôlés et réglementés, vu le danger qu'ils représentent s'ils ne sont pas exécutés adéquatement.

c) Position générale en regard du projet de loi

Tel que mentionné, le mémoire de la CMMTQ porte essentiellement sur les dispositions de la *Loi sur les ingénieurs* modifiées par le projet de loi.

D'entrée de jeu, bien qu'il demeure des questionnements en regard des activités exercées conjointement par les ingénieurs et les maîtres mécaniciens en tuyauterie relativement aux systèmes de mécanique d'un bâtiment, et, de façon plus large entre les ingénieurs et tous les entrepreneurs en construction, nous sommes d'avis que les dispositions proposées sont plus claires que celles d'une version antérieure dans le projet de loi 49, *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, présenté en 2013 et au sujet duquel la CMMTQ avait formulé des commentaires.

Nous sommes parfaitement conscients du désir du législateur de moderniser les lois professionnelles pour les adapter à la réalité d'aujourd'hui en ne perdant jamais de vue l'objectif ultime de la protection du public, lequel n'est pas étranger à la CMMTQ, justement créée par une loi particulière pour satisfaire à cet objectif.

Nous reconnaissons que les ingénieurs ont un rôle déterminant dans la qualité de construction des ouvrages. Il faut toutefois admettre que les entrepreneurs en construction jouent, eux aussi, un rôle crucial à cet égard à l'intérieur de leurs prérogatives, lesquelles peuvent être concurrentes avec celles des ingénieurs, d'où la grande précaution à prendre dans la détermination des actes réservés exclusivement aux ingénieurs.

Nous sommes d'avis que le projet de loi tel que présenté ne tient pas suffisamment compte de la réalité particulière du domaine de la construction, y compris de son corpus légal, et du rôle relevant de chacun des intervenants. Cela est d'autant plus

vrai pour les maîtres mécaniciens en tuyauterie qui sont davantage encadrés que les autres entrepreneurs et qui, en contrepartie, bénéficient de droits spécifiques faisant l'objet d'une exclusion à la *Loi sur les ingénieurs*.

Notre mémoire met en lumière ce constat et vise particulièrement à démontrer que certaines activités qui seraient réservées aux ingénieurs par ce projet de loi relèvent, aussi actuellement et depuis plusieurs décennies, de la responsabilité des entrepreneurs en tuyauterie dans leur spécialité et qu'elles ne sauraient devenir l'apanage exclusif des ingénieurs. En ce sens, le projet de loi mériterait d'être précisé.

II – LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

Aux fins de notre analyse de certains articles du projet de loi, les articles de la *Loi sur les ingénieurs*, actuels et proposés, sont reproduits pour faciliter la lecture du mémoire et sa compréhension.

a) L'exercice de l'ingénierie

L'article 3 de l'actuelle *Loi sur les ingénieurs* mentionne que l'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, certains des actes.

Le projet de loi introduit à son article 48 un nouvel article 1.1 à la *Loi sur les ingénieurs* qui décrit en quoi consiste « l'exercice de l'ingénierie » :

« L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie. (...) »

L'exercice de la profession d'ingénieur serait donc remplacé par l'exercice de l'ingénierie.

Pour la CMMTQ, et suivant les explications qui suivent, les termes « réalisation » et « coordination » se trouvant au nouvel article 1.1 pourraient laisser croire que l'exercice de l'ingénierie consiste aussi à réaliser et à coordonner des travaux de construction, alors que ces tâches sont confiées aux entrepreneurs en construction.

Réalisation

Nous nous interrogeons sur le sens des mots « exercer une activité à caractère scientifique de réalisation » qui semble inclure la réalisation d'un ouvrage, tel le système mécanique d'un bâtiment, qui elle-même inclut l'exécution des travaux de construction, nécessairement requis pour réaliser l'ouvrage.

Or, au Québec, la responsabilité de l'exécution des travaux de construction est attribuée aux entrepreneurs en construction encadrés par un système de qualification professionnelle. Ainsi, la « réalisation », quand on l'entend comme étant la construction d'un ouvrage, appartient de façon exclusive à l'entrepreneur. Des poursuites pénales sont d'ailleurs prévues à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* pour quiconque exerce comme maître mécanicien en tuyauterie et à la *Loi sur le bâtiment* pour toute personne qui exerce les fonctions d'entrepreneur sans détenir une licence.

Coordination

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 introduit la notion de « coordination » du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie. Le mot « coordination » est défini au dictionnaire comme étant le fait de diriger les actions de plusieurs personnes vers un but commun. Or, au Québec, c'est l'entrepreneur qui coordonne les travaux de construction d'un ouvrage, tel un bâtiment. D'ailleurs, l'article 4 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*⁹ établit clairement que la licence d'entrepreneur général est requise de tout entrepreneur dont l'activité principale consiste, entre autres choses, à organiser et à coordonner les travaux de construction. L'entrepreneur spécialisé assure,

⁹ c. B-1.1, r.1.01.

pour sa part, la coordination de la partie des travaux de construction dont il est responsable.

De plus, le régime de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction exige que les compétences d'une personne physique, le répondant d'une licence d'entrepreneur général ou spécialisé, soient vérifiées avant que la licence soit délivrée à l'entreprise. Cette vérification porte entre autres sur la gestion de projets et de chantiers. Le législateur a donc explicitement reconnu aux entrepreneurs l'exercice de fonctions de coordination de travaux et de gestion de projets et de chantiers.

Selon notre compréhension, et à notre satisfaction d'ailleurs, le législateur souhaite reconnaître que les entrepreneurs en construction puissent continuer d'exercer des activités de coordination de travaux en ce qu'il propose l'article suivant à la *Loi sur les ingénieurs* :

« 5. Rien dans la présente loi ne doit :

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas ; »

Bien que l'ingénieur puisse participer à la coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage dans le cadre d'un projet de construction, le libellé proposé peut laisser croire que l'exercice de l'ingénierie consiste aussi à coordonner les travaux de construction comme tels, alors que cette tâche est confiée aux entrepreneurs.

Ce commentaire trouve également application en ce qui concerne les modifications proposées à la *Loi sur les architectes*¹⁰ et nous souhaitons que le législateur y prête également attention. L'Ordre des architectes a d'ailleurs déjà affirmé qu'il n'était pas de

¹⁰ RLRQ, c. A-21, article 15 de cette loi tel que modifié par l'article 26 du projet de loi.

l'intention des architectes d'empiéter sur le rôle dévolu aux entrepreneurs en construction dans la conduite de la gestion de leur chantier, ce qui implique la réalisation et la coordination des travaux de construction.

Ouvrage d'ingénierie

Enfin, nous attirons votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 1.1 qui énonce que « l'exercice de l'ingénierie » consiste aussi à exercer « une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie ». La signification de l'expression « ouvrage d'ingénierie » n'est pas précisée. Elle n'apparaît nulle part ailleurs dans les articles proposés où l'on fait plutôt usage du simple mot « ouvrage ». Ce faisant, quelle distinction le législateur veut-il apporter? Des précisions seraient nécessaires. Il est partout question d'activités se rapportant à un ouvrage, mais lorsqu'il est question de celle relative à la coordination du travail, il est question d'un « ouvrage d'ingénierie ».

b) Les activités réservées

Les propos de cette section visent à mettre en lumière la position générale de la CMMTQ à l'égard du projet de loi, c'est-à-dire que celui-ci ne semble pas tenir pleinement compte du contexte particulier du domaine de la construction en ce que plusieurs activités réservées aux ingénieurs constituent également des activités réalisées par les maîtres mécaniciens en tuyauterie et par les entrepreneurs en construction en général.

La loi actuelle

L'article 3 décrit en quoi consiste l'exercice de la profession d'ingénieur et énumère les actes réservés à l'ingénieur :

« L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

- a) donner des consultations et des avis ;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ;
- c) inspecter ou surveiller les travaux. »

Le projet de loi 29

Le projet de loi soumet l'article qui suit pour décrire les activités réservées à l'ingénieur :

« 2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes:

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes ;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie ;

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ;

4° inspecter un ouvrage ;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges.

Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes:

(...)

3° dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle visée au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit. »

Commentaires généraux

La CMMTQ reconnaît évidemment la nécessité que certaines activités soient réservées à la profession d'ingénieur dans un but de protection du public. Toutefois, dans le domaine particulier de la construction, nombre d'entrepreneurs nous ont fait savoir qu'ils trouvaient surprenant que les ingénieurs tentent d'étendre le champ des actes qui leur sont exclusifs, au détriment de la pratique actuelle des entrepreneurs, alors que la tendance des dernières années dans les documents d'appel d'offres semble complètement aller dans le sens inverse.

Ces entrepreneurs nous mentionnent en effet que de nombreux plans et devis sont rédigés de manière à ce que la responsabilité professionnelle des ingénieurs soit, au final, assumée par l'entrepreneur. Il est usuel, sinon constant, de retrouver aux documents de soumission des mentions qui signifient en résumé que peu importe ce qui se retrouve aux plans et devis, l'entrepreneur est responsable de faire les travaux en conformité avec les lois, codes et normes en vigueur et qu'il doit relever toute erreur. Ajoutons que si, lors d'une inspection, la RBQ constate un élément de non-conformité, c'est l'entrepreneur qui reçoit l'avis de correction et qui est responsable de remédier à la situation, nonobstant le fait qu'il ait suivi les plans, instructions ou directives de l'ingénieur.

Même au niveau de la conception, les ingénieurs s'en remettent souvent aux entrepreneurs. C'est le cas notamment pour la protection parasismique des systèmes mécaniques. Les entrepreneurs que nous avons consultés nous ont confirmé, à une exception près, n'avoir encore vu aucun projet où l'ingénieur a fait la conception de la protection parasismique requise en fonction du lieu physique et de l'usage du bâtiment. C'est également très souvent le cas pour ce qui est des travaux de protection incendie où l'entrepreneur a la responsabilité de concevoir le système.

Dans ce contexte particulier, il ne faut pas se surprendre que plusieurs entrepreneurs spécialisés en mécanique du bâtiment s'interrogent sur certaines activités qui seraient réservées aux ingénieurs par le projet de loi alors que non seulement ils les posent aussi à titre d'entrepreneur, mais que certaines leur sont imposées par les ingénieurs eux-mêmes avec le fardeau de la responsabilité qui y est rattachée.

Commentaires particuliers

Concevoir, faire des essais, calculer, donner un avis

Comme nous l'avons vu à la proposition d'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs*, nous retrouvons notamment les activités professionnelles suivantes qui leur seraient réservées : déterminer les concepts, effectuer des essais ou des calculs, préparer un calcul ou un dessin, donner un avis. Ces activités relèvent aussi de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie lorsqu'exécutées dans le contexte de travaux portant sur un système de mécanique d'un bâtiment (qui inclut l'installation de plomberie et de chauffage), lequel constitue un ouvrage visé pour les activités réservées à l'ingénieur selon le paragraphe 1 a) de l'article 3 de *Loi sur les ingénieurs* tel que proposé.

Nous aimerions ici insister sur les compétences d'un entrepreneur à préparer des estimations et faire ou présenter des soumissions, droits par ailleurs reconnus explicitement par la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*¹¹. Ces tâches ne consistent pas en la simple addition de colonnes de chiffres pour établir un prix pour l'exécution de travaux. Afin de préparer des estimations et présenter des soumissions selon les demandes et besoins du client, l'entrepreneur en tuyauterie doit bien souvent déterminer le concept applicable, effectuer des calculs, préparer un dessin relativement aux travaux requis et donner un avis technique à son client lors de la présentation de sa soumission. D'autre part, dans le cadre de l'exécution de travaux, il

¹¹ Article 1 5° c).

n'est pas rare qu'il doive effectuer des essais de différente nature sur les systèmes qu'il installe selon les exigences de certains codes et normes applicables.

Depuis toujours, les membres de la CMMTQ ont effectué de telles tâches dans le but d'exécuter ou dans le cadre de l'exécution des travaux d'installation de tuyauterie. La vérification de leurs compétences dans ce domaine est d'ailleurs une condition préalable à l'obtention d'une licence d'entrepreneur. Par la suite, l'exercice de leurs activités professionnelles est notamment encadrée par des obligations déontologiques, comme celle de n'exprimer son avis sur des questions ayant trait à son métier seulement si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions, ou comme celle de respecter les normes et règles de l'art applicables à son métier¹².

Encore une fois, il faut tenir compte des particularités du domaine de la construction et nous prenons pour acquis que c'est ce que le législateur a voulu faire par la proposition de l'article 5 qui stipule que l'on ne peut porter atteinte aux droits des membres de la CMMTQ ou empêcher un entrepreneur d'agir à ce titre. Si certains invoquent une interprétation différente, la CMMTQ souhaite que la portée de la modification soit précisée pour tenir compte des droits des entrepreneurs en installation de tuyauterie. Plus largement, mentionnons que la notion à l'effet que la loi ne doit pas « empêcher un entrepreneur d'agir à ce titre » peut prêter à plusieurs interprétations, d'où le commentaire à l'effet que le législateur devrait tenir compte des spécificités du domaine de la construction dans le but de s'assurer d'éliminer les ambiguïtés en regard des activités exercées légitimement par les entrepreneurs et qui, jusqu'à présent, sont à notre connaissance reconnus par l'ensemble des intervenants, dont les ingénieurs.

¹² Article 21 du *Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, RLRQ, c. M-4, r. 1.

Préparer des plans

Le même raisonnement s'applique pour l'activité de préparation de plans.

La nouvelle mouture de l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* proposée par l'article 54 du projet de loi prévoit que nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Nous l'avons vu, la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* confère à ses membres le droit de faire des plans à l'intérieur de paramètres précis.

Nous tenons à nous assurer que, malgré les modifications proposées, l'interprétation du droit des membres de la CMMTQ de faire des plans, droit reconnu par les tribunaux depuis longtemps et préservé dans l'actuel projet de loi, demeure inchangée. À ce sujet, les prérogatives des ingénieurs et des maîtres mécaniciens en tuyauterie semblent bien comprises de part et d'autre et ne font l'objet d'aucun litige. Cette situation optimale doit se poursuivre dans l'avenir.

Tenant compte de la proposition de paragraphe 3 de l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs*, nous comprenons que l'intention du législateur, par les modifications ici proposées, n'est pas de porter atteinte, maintenant ou dans l'avenir, au droit des membres de la CMMTQ de faire des plans à leur usage personnel et n'est pas d'exiger que les plans préparés par un entrepreneur en installation de tuyauterie soient signés et scellés par un ingénieur. Si certains revendiquent une interprétation différente, nous souhaitons que la portée des modifications soit précisée pour tenir compte des droits des entrepreneurs en installation de tuyauterie.

Surveiller des travaux

Le projet de loi propose aussi que seul un ingénieur ait le droit de :

« 2. (...)

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ; »

Il est évident que l'entrepreneur en construction ne peut surveiller « l'ingénierie » d'un projet, mais ce dernier doit être à même de pouvoir surveiller l'exécution des travaux de construction dont il a la responsabilité sans être inquiété par l'exclusivité qui serait confiée aux ingénieurs par le projet de loi. Le rôle de l'entrepreneur en construction est crucial, puisque les devis précisent toujours que les travaux doivent être exécutés conformément aux codes et normes en vigueur qui gouvernent la qualité et la sécurité des travaux entrepris au Québec. Il doit donc disposer des moyens dans l'exécution des travaux pour s'assurer que les installations qu'il construit répondent à l'ensemble des codes et normes applicables, obligation légale qui lui échoie et dont il peut être tenu responsable, notamment par les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* et de ses règlements.

Notons également que l'actuelle *Loi sur les ingénieurs* prévoit spécifiquement au paragraphe i) de son article 5, que rien ne doit empêcher l'entrepreneur de surveiller des travaux. Ce principe doit être conservé et nous souhaitons nous assurer que la modification prévue à l'article 5 de la loi ne vient pas limiter et évacuer ce droit reconnu aux entrepreneurs.

Encore là, nous présumons que le principe proposé par l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs* à l'effet que rien dans la présente loi ne doit empêcher un entrepreneur d'agir à ce titre vient préserver les droits des entrepreneurs qui doivent absolument pouvoir

continuer de surveiller les travaux de construction sous leur responsabilité quant à leur exécution. Si tel n'est pas le cas, des modifications seraient nécessaires au projet.

Il nous apparaît par ailleurs tout aussi important que la *Loi sur les architectes* comporte une telle réserve de préservation des droits des entrepreneurs d'agir à ce titre. En effet, l'article 16 de cette loi, proposé par l'article 26 du projet de loi, prévoit notamment que la surveillance des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment constitue une activité professionnelle réservée à l'architecte. Or, afin d'éviter toute confusion et de préserver l'ordre des choses actuellement accepté de tous et reconnu par la loi, il y aurait lieu d'ajouter que rien dans la *Loi sur les architectes* ne doit empêcher un entrepreneur d'agir à ce titre, ce qui inclut manifestement la surveillance de l'exécution des travaux de construction dont il a charge.

Inspecter un ouvrage et produire un rapport

Le projet de loi propose aussi, au paragraphe 4° de l'article 2, que seul un ingénieur ait le droit d'inspecter un ouvrage et, au paragraphe 5°, qu'il lui soit réservé de préparer un rapport.

La CMMTQ réitère qu'elle comprend que certains actes doivent relever exclusivement des ingénieurs pour fins de protection adéquate du public, mais en même temps, les particularités de l'exercice des activités d'un entrepreneur en construction doivent être prises en compte.

Dans le contexte de l'inspection, si le droit d'inspecter était réservé à un ingénieur, faudrait-il comprendre que ce droit viserait autant l'inspection d'un ouvrage en cours de réalisation que l'inspection d'un ouvrage existant, par exemple requise par son propriétaire à des fins d'assurance, et pour laquelle un rapport est exigé? S'agit-il de

tous les ouvrages sans distinction? Inspecter un pont est bien différent d'inspecter une installation de plomberie dans un immeuble locatif.

D'une part, il est pourtant connu que le propriétaire d'un bâtiment ou son assureur retiendra les services d'un entrepreneur en installation de tuyauterie pour inspecter les installations existantes et produire un rapport sur la conformité ou l'absence de conformité de ces installations en regard des codes et normes applicables. L'expert en cette matière est incontestablement le maître mécanicien en tuyauterie. L'activité d'inspection qui dans ce contexte serait confiée à l'ingénieur n'accorderait certainement pas une meilleure protection du public.

D'autre part, si l'exclusivité de l'inspection porte sur les travaux de construction de l'ouvrage, il faut s'en étonner compte tenu que la RBQ est l'organisme habilité, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* à adopter un code de construction, à vérifier son respect, à inspecter les travaux de construction et à délivrer, le cas échéant, un avis de correction à l'entrepreneur qui les a exécutés.

Exiger que l'ingénieur ait le contrôle exclusif de l'inspection des ouvrages au Québec nous paraît excessif. Ce résultat doit être évité puisqu'il ne tient pas compte de la réalité actuelle et des droits relevant d'autres intervenants. En conséquence, le projet de loi devrait être modifié à cet égard.

Une autre piste de solution pourrait être l'utilisation des pouvoirs réglementaires prévus à l'article 94 h) du *Code des professions*¹³, lequel permet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique. Cette avenue pourrait certainement être utile pour préserver les

¹³ RLRQ, c. C-26.

activités qui sont actuellement exercées par les entrepreneurs en construction. Nous n'avons cependant aucune indication des intentions de l'OIQ à cet égard, lesquelles devraient pourtant être exprimées dans le cadre de l'adoption du présent projet de loi en raison de leur impact sur les droits d'autrui.

III – CONCLUSION

Les installations de tuyauterie conçues et réalisées au Québec font l'objet d'un contrôle étroit en raison du corpus législatif actuel qui encadre leur exécution et ceux qui les exécutent.

Afin d'assurer la qualité et la sécurité de ces installations, une loi a été adoptée il y a soixante-dix ans afin de conférer des droits et des obligations aux entrepreneurs qui doivent être membres de la CMMTQ. De plus, en assujettissant les entrepreneurs en installation de tuyauterie au contrôle de la CMMTQ, le législateur a reconnu l'importance de leur compétence pour assurer la sécurité de leurs installations.

Les actes que les maîtres mécaniciens en tuyauterie ont le droit de poser et qui s'infèrent des lois et des règlements pertinents, de la jurisprudence ainsi que de la réalité afférente à l'industrie de la construction, sont bien compris et acceptés. Une disposition de l'actuelle *Loi sur les ingénieurs*, qui demeure d'ailleurs inchangée sur le fond dans le présent projet de loi, établit clairement que rien dans cette loi ne doit porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la CMMTQ.

Les droits des entrepreneurs assujettis à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* doivent donc être protégés, peu importe les modifications qui seront apportées à la *Loi sur les ingénieurs*, parce que ces entrepreneurs sont les seuls experts reconnus en travaux d'installation de tuyauterie. Et de façon plus large, les droits de tous les entrepreneurs en construction agissant ce titre doivent être préservés et, à cet égard, le projet de loi mériterait d'être précisé.